

Règlement sur les normes en matière de transport accessible

Le Règlement sur les normes en matière de transport accessible vise différents volets du transport en commun, y compris l'accès au transport requis pour se rendre à l'école ou au travail, faire ses courses et accomplir d'autres activités de la vie quotidienne.

Il vise à aider les fournisseurs de services de transport classique et adapté, les écoles, les exploitants de véhicules avec chauffeur et les municipalités à créer un système de transport plus inclusif pour tous les Manitobains, quelles que soient leurs capacités.

Exigences :

- **Fournisseurs de services de transport classique et adapté :** Doivent tenir une assemblée publique annuelle pour recueillir les commentaires des membres du public, y compris des personnes handicapées par des obstacles. Doivent également documenter et mettre en œuvre des politiques en matière d'accessibilité et mettre ces documents à la disposition du public.
- **Exploitants de transport en commun :** Doivent être formés à l'utilisation sécuritaire des équipements d'accessibilité, à la préparation aux situations d'urgence et aux procédures d'intervention.
- **Autobus :** Doivent répondre aux exigences minimales de conception en matière d'accessibilité. Pendant les mois d'hiver, les arrêts d'autobus doivent être entretenus et déneigés.
- **Commissions scolaires et écoles indépendantes du Manitoba :** Doivent fournir des services de transport scolaire intégrés et accessibles à tous les élèves et, s'ils ne sont pas disponibles, donner accès à un autre moyen de transport.
- **Municipalités disposant de véhicules avec chauffeur :** Les règlements doivent répondre aux exigences minimales d'accessibilité et les municipalités doivent rendre compte de ces activités. Consulter le public au moins une fois tous les deux ans afin de déterminer le nombre de véhicules avec chauffeur accessibles qui sont requis sur leur territoire.
- **Exploitants de véhicules avec chauffeur :** Ne doivent pas refuser le service aux personnes voyageant avec un animal d'assistance ou qui ont besoin d'une assistance raisonnable et ne peuvent pas exiger des frais plus élevés ou supplémentaires pour les personnes handicapées par des barrières.

Dates limites pour la mise en conformité

- Les fournisseurs de services de transport classique, les fournisseurs de services de transport adapté, les municipalités, les écoles et les exploitants de véhicules avec chauffeur doivent s'y conformer d'ici le **1er janvier 2027**.
- Les fournisseurs de services de transport en commun classique ont jusqu'au **1er janvier 2042** pour moderniser les autobus existants afin de répondre aux exigences en matière d'accessibilité physique.
- Tout nouvel autobus acheté après le **1er janvier 2027** devra répondre à des exigences en matière de conception à accès facile.

Ce document ne constitue pas un avis juridique. Il ne remplace pas le contenu du Règlement sur les normes en matière de transport accessible ni celui de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains. En cas de conflit entre ce document de formation et le Règlement ou la Loi, ce sont ces deux derniers textes qui prévalent.

Pour en savoir plus sur la norme d'accessibilité pour le transport et accéder à des ressources, consultez [AccessibiliteMB.ca](https://www.accessibiliteMB.ca)

